

Province de Québec
Municipalité de
Saint-Paul-de-la-Croix

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2023

TRAITEMENT DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX DE SAINT-PAUL-DE-LA-CROIX ET LES MODALITÉS DE PAIEMENT

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-la-Croix a adopté, le 6 août 2001, le règlement numéro 03-1-2001 intitulé *Traitement des élus municipaux et modalités de paiement*, en vigueur le 10 août 2001;

ATTENDU QU'en vertu de l'article de 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)*, une municipalité fixe par règlement la rémunération de la personne occupant le poste de maire et celui des conseiller(ère)s;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-la-Croix juge opportun de revoir le contenu du règlement numéro 03-1-2001;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame Annie Bégin-Chamass, conseillère, à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et présenté par madame Annie Bégin-Chamass, conseillère, à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 6 mars 2023, et ce, conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)*.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, et accepté _____ des élu(e)s présent(e)s, que le Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-la-Croix présente le projet de règlement numéro 02-2023, qui se lit tel que suit :

ARTICLE 1 : TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé *Traitement des élu(e)s municipaux de Saint-Paul-de-la-Croix et les modalités de paiement.*

ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE

2-1 Rémunération de base :

Signifie le traitement offert au maire et aux conseiller(ère)s en guise de salaire pour les services rendus à la Municipalité;

2-2 Allocation de dépenses :

Correspondant à un montant égal à la moitié du montant de base;

2-3 Remboursement de dépenses :

Signifie le remboursement d'un montant d'argent qui est fait à la suite d'une dépense préalablement autorisée par résolution du Conseil pour une dépense réellement engagée pour le compte de la Municipalité par un membre du Conseil, sauf dans le cas du maire qui n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable, lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions où lorsqu'il désigne un membre du Conseil pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la Municipalité;

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE ET DES CONSEILLER(ÈRE)S

Le maire et les conseiller(ère)s de la Municipalité de Saint-Paul-de-la-Croix ont droit à une rémunération annuelle pour tous les services qu'ils rendent à la Municipalité.

La rémunération de base du maire pour l'exercice financier 2023 : 5 913 \$

La rémunération de base d'un conseiller(ère) pour l'exercice financier 2023 : 1 971 \$

ARTICLE 4 : ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-la-Croix reçoit en plus de la rémunération de base ci-haut mentionnée, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base décrétée selon l'article 3 respectivement pour le maire et les conseiller(ère)s.

ARTICLE 5 : AUCUNE INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE ET L'ALLOCATION DES DÉPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Pour 2024 et 2025, les montants énumérés à l'article 3 du présent règlement n'est pas indexé à l'indice des prix à la consommation décret à chaque début d'année civile.

Pour les années mentionnées précédemment, l'allocation de dépenses est d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base non indexé.

**ARTICLE 6 : RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE :
MAIRE SUPPLÉANT**

Le maire suppléant a droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplace le maire dans l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération est versée lorsque le maire est absent de la municipalité ou autrement incapable d'agir pour plus de 30 jours consécutifs. La rémunération additionnelle est versée à compter de la 31^e journée d'absence ou d'incapacité d'agir jusqu'au retour du maire dans la municipalité ou jusqu'au jour où prend fin sa période d'incapacité d'agir.

**ARTICLE 7 : QUANTUM DE LA RÉMUNÉRATION
ADDITIONNELLE**

La rémunération additionnelle du maire suppléant prévue à l'article 6 est égale à la rémunération du maire pendant cette période moins la rémunération de base du conseiller, durant cette même période, le tout comptabilisé sur une base journalière. Cette rémunération additionnelle du maire suppléant s'ajoute à la rémunération de base du conseiller(ère) qui occupe la fonction de maire suppléant.

ARTICLE 8 : MODALITÉ DE PAIEMENT

La rémunération décrétée annuellement est versée à chacun des membres du Conseil municipal sur une base trimestrielle. Celle-ci est calculé mensuellement en fonction de la présence du membre du Conseil municipal à toute séance dûment convoquée ou ajournée. La rémunération de base représente un douzième de la rémunération annuelle. Chaque membre du Conseil peut s'absenter sans pour autant être privé de sa rémunération lorsqu'il y a mortalité, hospitalisation, maladie ou événement hors contrôle. Toutefois, le traitement du membre du Conseil est réduit à compter de la 3^e absence non motivée.

Ce traitement, additionné de l'allocation de dépenses, est versé à la fin du mois de mars, de juin, de septembre et de décembre.

ARTICLE 9 : ANNÉES PARTIELLES

Quant aux années incomplètes en poste (élection, démission, etc.), le montant de la rémunération de base est divisé par le nombre de jours annuels et multiplié par le nombre de jours en poste.

Exemple : Élection au mois de novembre

Le maire et les conseiller(ère)s sortants sont rémunérés jusqu'au mois d'octobre.

Le maire et les conseiller(ère)s, nouvellement en poste, reçoivent un paiement à compter de la journée de leur assermentation.

ARTICLE 10 : REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Chaque membre du Conseil peut recevoir un remboursement de dépenses pour le compte de la Municipalité pourvu qu'une autorisation préalable à poser l'acte et à fixer la dépense soit par l'adoption d'une résolution du Conseil municipal.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal utilise son véhicule personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit à une indemnisation pour :

- ✓ La distance nécessaire et effectivement parcourue; (l'indemnité autorisée pour le kilométrage est déterminée par résolution);

- ✓ Les frais de stationnement et de péage.

La Municipalité rembourse les frais de repas et de logement effectivement supportés dans un établissement sur présentation de pièces justificatives.

Tout remboursement des dépenses effectuées doit être appuyé d'un état accompagné de pièces justificatives.

ARTICLE 11 : REMBOURSEMENT DES DÉPENSES – EXCEPTION POUR LE MAIRE

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation préalable prévue à l'article 10 du présent règlement lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du Conseil municipal que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est imposable de représenter la Municipalité.

Le remboursement des dépenses doit être appuyé d'un état et accompagné de pièces justificatives.

ARTICLE 12 : RÉTROACTIVITÉ DU RÈGLEMENT

La rémunération de base et l'allocation décrétées dans le présent règlement sont rétroactives à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 13 : REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 03-1-2001

Le présent règlement remplace le règlement numéro 03-1-2001 intitulé *Traitement des élus municipaux et modalités de paiement*.

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.